

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 255.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

**Acte pour indemniser les membres des
deux chambres de la législature des dé-
penses par eux encourues pour assister
aux sessions.**

**Reçu et lu la 1re fois, Mardi, le 26 Avril,
1859.**

Seconde lecture, Jeudi, le 28 Avril, 1859.

L'Hon. Mr. le Pro. Génl. CARTIER.

W. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

Acte pour indemniser les Membres des deux
Chambres de la Législature des dépenses par eux
encourues pour assister aux Sessions.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous mentionné, et d'établir des dispositions pour indemniser les membres des deux chambres de la législature provinciale des dépenses par eux encourues pour assister aux sessions : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour indemniser les membres de l'assemblée Législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature*, sera et est par le présent abrogé.

Acte 12 V. c. 33, abrogé.

2. A chaque session du parlement provincial, après la présente session, il sera alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours ; et si la session s'étend au-delà de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, une indemnité de six cents piastres par session, mais pas plus.

Indemnité fixée.

3. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités ; mais chaque jour durant la session,—qu'il n'y aura pas de séance de la chambre, ou qu'un membre n'aura pu pour cause de maladie assister à la séance, s'il a été présent, dans l'un ou l'autre cas, au lieu où se tient la session,—sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent.

Déduction au cas de défaut d'assister aux séances de la chambre.

4. L'indemnité mentionnée plus haut pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit, mais le reste sera retenu par le greffier de l'une ou l'autre chambre, selon le cas, jusqu'à la fin de la session, lorsque le paiement final en sera effectué.

Quand sera payée l'indemnité.

5. Il sera aussi alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, dix centins pour chaque mille de

Ce qui sera alloué pour

chaque mille de distance. distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tiendra la session,—la distance étant calculée pour l'aller et le retour.

La balance sera payée à la fin de la session, sur la déclaration du membre.

6. La somme due à chaque membre à la fin d'une session lui sera payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier ou le comptable de la chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours que le membre aura été présent et le nombre de milles de distance qui lui donnent droit à son indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a), qui doivent être déduits en vertu de la deuxième section du présent acte ; et cette déclaration pourra être d'après la forme A annexée au présent, et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme. 5 10

Octroi pour faire face à l'indemnité.

7. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette Province, une somme annuelle, suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du conseil législatif et au greffier de l'assemblée législative, respectivement, telle somme qui sera requise pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionnée. 15 20

Le greffier rendra compte des deniers par lui reçus sous le présent acte.

8. Le greffier du conseil législatif et le greffier de l'assemblée législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, en la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative, et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et ils pourront combler tout déficit qui pourrait subvenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains respectivement, pour payer les dépenses contingentes. 25 30

Titre abrégé.

9. Le présent acte sera appelé " L'Acte pour l'indemnité des membres, de 1859," et pourra être cité sous ce nom. 35

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à _____, dans _____, à une distance de _____ milles de _____, où s'est tenue la session du parlement provincial, commencée le _____ jour de _____ mil huit cent _____ ; Que durant cette session j'ai été présent pendant _____ jours, à _____ où s'est tenue la session ; et qu'à chacun des dits jours qu'il y a eu une séance du dit conseil législatif (ou de l'assemblée législative) j'ai assisté à telle séance ou à une séance de quelqu'un de ses comités, (si le membre n'a pas été

présent quelqu'un ou quelques uns de ces jours, insérez—excepté seulement jours,—et si le membre n'a pu assister à cause de maladie quelqu'un ou quelques uns de ces jours, ajoutez,— pendant des dits jours je n'ai pu à cause de maladie assister à aucune de ces séances, bien que je fusse alors présent à comme susdit.)

En conséquence, j'ai, en vertu de l'acte pour l'indemnité des membres, de 1859, droit à la somme de piastres, centins, pour frais de voyage, et à la somme de piastres comme indemnité pour avoir assisté à la dite session.

(Signature,)

A. B.

Déclaré devant moi ce jour de ,
mil huit cent

C. D. Greffier *ou* comptable du conseil législatif *ou* de l'assemblée législative.